

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 112 portant fixation des limites du Port de Djibouti.

n° 112

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

3 février 1943

Numéro JO

n° 4 du 15/02/1943

Date du numéro

15 février 1943

VISAS

le Gouverneur de la Cote Française des Somalis et Dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 juin 1884

Vu la loi, du 22 août 1791 pour l'institution des tarifs des droits d'entrée et ille soit dans 1er relations avec 1 étranger, notamment en son article 9 du titre Mil de la Police Générale

Vu le décret du 16 février 1895 rendant applicable aux Colonies, aux possessions françaises et pays de protectorat un certain nombre de lois, décrets, arrêtés relatifs aux douanes compris dans la promulgation l'inglobe des textes douaniers, conséquence de la loi d'annexion du 16 août 1896

Vu l'arrêté du 30 Juin 1899 tarifant les transports en rade

Vu l'arrêté du 14 Novembre 1899 sur le débarquement et le débarquement des marchandises

Vu l'arrêté du 3 Mai 1900, portant règlement sur la police de la rade de Djibouti, modifié et complété par les arrêtés du 21 juillet 1906, du 25 Novembre 1926, du 2 Mai 1930 et du 25 Avril 1934

Vu l'arrêté du 17 Octobre 1900 fixant les taxes à percevoir dans le port de Djibouti

Vu l'arrêté du 19 Février 1914 réglant les fonctions d'officier de Port à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 25 Février 1916 déterminant les conditions dans lesquelles les embarcations de toute nature pouvant être autorisées à effectuer un service payant de passagers dans la rade, modifié et complété par les arrêtés des 3 Octobre 1919, 20 Mars 1920, et 9 Décembre 1933

Vu le décret* du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des serviteurs d'utilité publique, et déterminant le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1924 promulguant dans la Colonie les décrets du 29 juillet 1924 sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique et le régime de terres Somaniales et les arrêtés du 6 Décembre 1925 déterminant les conditions d'occupation du domaine public et relatif à la police et à la conservation de ce domaine.

Vu l'arrêté du 21 Mars 1931, réglementant le débarquement, dans le port de Djibouti, des marchandises inflammables et dangereuses provenant de bateaux en rade

Vu le décret du 18 Mai 1930, portant réorganisation du personnel de port et rades et l'arrêté n. 180 du 23 Février 1930 le promulguant

Vu le décret du 20 Septembre 1935, portant règlement sur le mouillage des bateaux en rade de Djibouti

Vu

le décret du 10 Septembre 1938 portant modification de l'article 7 du décret -du 29 juillet 1924, et l'arrêté n. 979 de promulgation du 10 Octobre 1938

Vu le décret du 5 Mai 1939 prescrivant le recensement du domaine à la C.F.S. promulgué par arrêté n. 539 du 31 Mai 1939

Vu les textes accordant des droits sur des terrains situés en bordure ou à l'intérieur des limites du Fort ci dessus définies, et notamment : Les arrêtés du 18 Mars 1909 et 14 Janvier 1913 accordant à la Compagnie de l'Afrique Orientale la concession provisoire du lot 323 D situé de part et d'autre de la jetée Dupareby modifiées par les arrêtés du 19 Avril 1913 et 27 Décembre 1931, les arrêtés du 31 Décembre 1905 et 2 Mars 1908 autorisant la Compagnie de l'Afrique Orientale à construire et à occuper une jetée au Sud du plateau du Marabout. Les arrêtés du 1er Mai et 2 Novembre 1900 accordant à la Compagnie Orientale la concession définitive du lot 323 A située au Sud du plateau du Marabout. 1er arrêtés du 18 Mars 1909 accordant à la Compagnie de l'Afrique Orientale la concession à titre provisoire du lot 323 C si au Sud du Marabout l'arrêté du 27 Mai 1914 prolongeant à l'Ouest la concession n° 324 des Messageries Maritimes au Nord du plateau du Marabout. Sur la proposition du Chef du service des Travaux Publics et 1 avis conforme du Chef du Service des Douanes ; 1er Conseil d'Administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les limites du port de Djibouti sont fixées provisoirement ainsi qu'il suit : Au Nord : par le parallèle 1137 5 la latitude Nord ; A l'Ouest: par un alignement passant par balise sise à l'extrémité Est du récif d'Ambouli et par la pyramide placée sur la droite de la rivière d'Ambouli ; l'Sud et à l'Est : par une ligne formée par les éléments suivantes : laisse des hautes eaux de la plus grande marée de Mars depuis son intersection avec l'alignement précédent, courant le long des Salines, du boulevard Bonheure jusqu'à la Jetée du Gouvernement qu'elle contourne, en la traversant, à l'entrée du terre-plein dit de l'Escale ; limite des terrains de l'ancienne douane, matérialisée par un mur de clôture en maçonnerie, façades Sud et Est des Magasins Généraux et cale de halage ; mur de quai jusqu'au Boulevard de la République ; laisse des hautes eaux longeant ce boulevard, le terre-plein du C.F.E., la glacière de la Société Industrielle, le perron sur une longueur de 200 mètres ; un alignement droit aboutissant à l'angle 20 de la concession des Messageries Maritimes et prolongé par un parallèle à la voie du C.F.S. jusqu'à l'intersection avec une autre parallèle menée à 16 mètres de la limite Ouest de la dite concession des M.M. ; limite Sud de l'avenue des Messageries Maritimes et limite Nord de la concession n. 323 A jusqu'à son intersection avec le prolongement de la face Nord de la jetée Dupareby ; portion de ce prolongement jusqu'à l'alignement du terre-plein du Port ; mur du quai de la C.A.O. et limite Ouest de la cale sèche ; laisse des hautes eaux et face Ouest de la digue du Héren jusqu'à son intersection avec le parallèle 1375 de latitude Nord. plans annexes 1 et 2 . Art. 2 Font partie du domaine Public les terrains et les étendues d'eau circonscrites par les limites sus-indiquées ; Sont notamment compris dans ces limites les terrains de la Douane, les Magasins généraux et la cale de halage sis au plateau de Djibouti en arrière des quais, les terrains au plateau du Marabout au Sud de l'avenue des Messageries Maritimes et 3 Ouest de la propriété des Messageries Maritimes, suivant plans annexés n. 1 et 2 .

Art. 3

Les points de débarquement et d'embarquement des marchandises à l'intérieur de ces limites seront fixés par arrêté du Gouverneur. Aucune opération normale ne pourra être effectuée en dehors, dans tous les cas, sans faire l'objet d'une autorisation spéciale du chef du service des Douanes. Art. 4. Toutes les dispositions contraires à celles qui sont contenues dans le présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 5

Mesures transitoires : Les oppositions au présent arrêté seront reçues valablement jusqu'à la fin de l'année qui suivra la parution du décret fixant la date de cessation des hostilités. Toutefois, pendant cette période transitoire, et pour les parties du domaine dont la réintégration au domaine public serait contestée, le présent arrêté ne sera exécutoire et applicable qu'au point de vue police et conservation du domaine. En cas d'accord amiable entre les parties, l'arrêté deviendrait immédiatement exécutoire avec toutes ces conséquences de droit.

Art. 6

Le chef de service des Travaux Publics, le Chef du service des Douanes et le chef de service des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7

Le présent arrêté sera enregistré puis publié et communiqué partout où besoin sera.

BAYARDELLI